

GE_GERICHTE P/21374/2017 vom 19. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21374_2017

FR: GE_GERICHTE P/21374/2017 du 19 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/21374/2017 del 19 dicembre 2017

Regeste

DOCUMENT INTERNE ; BANQUE ; CALOMNIE ; DIFFAMATION ; INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ | CPP.310.ala; CPP.310.alc; CP.173; CP.174

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai – la notification n'ayant pas respecté les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – et la forme prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

Le requérant estime que le Ministère public a, de manière erronée, considéré que les propos litigieux n'étaient pas attentatoires à son honneur. !

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310).!

E. 3.2

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. c CPP, la réalisation des conditions mentionnées à l'art. 8 CPP permet cependant aussi au ministère public de ne pas entrer en matière. L'art. 8 al. 1 CPP rend notamment applicable l'art. 52 CP, soit une disposition qui permet de renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction si sa culpabilité et si les conséquences de son acte apparaissent peu importantes (DCPR/112/2011 du 20 mai 2011). Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafrecht I , 2 e éd., 2007, n. 14 ad. art. 52). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction ; ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 3.3

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Aux termes de l'art. 173 ch. 2 et ch. 3 CP, l'auteur n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'intéressé ne sera cependant pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3).

E. 3.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant estime attentatoire à son honneur les propos tenus dans les notes internes de la banque, soit qu'il " ne voulait plus partir ", qu'il " veut être entendu par la direction " ou encore qu'" il s'agit d'une forme d'harcèlement ". Il est constant que les faits s'inscrivent dans un contexte de tensions entre la banque D_____ et le recourant. Cependant, le fait de mentionner, dans des notes internes, le terme de " une forme d'harcèlement " – alors que le recourant a admis avoir téléphoné à plusieurs reprises à la banque – revêt, certes une portée dépréciative, mais n'est pas attentatoire à l'honneur. En effet, ces propos ne font pas allusion à de quelconques procédés illégaux de la part du recourant. Partant, ils ne remettent en cause ni son honnêteté, ni sa loyauté ni sa moralité. Replacés dans ce contexte, les termes incriminés ne sauraient être considérés comme excédant la mesure admissible et leur intensité n'est pas suffisante pour constituer une marque de mépris pénalement répréhensible. Il ressort des déclarations de la mise en cause qu'elle n'avait aucune intention de nuire au recourant, sa démarche étant uniquement

motivée pour retracer les entretiens qu'elle avait eus avec lui, afin que les autres collègues de la banque puissent en avoir connaissance. En outre, rien ne permet de considérer que la mise en cause aurait eu pour intention de fournir dans ses notes internes de fausses indications relatives au recourant en vue de porter atteinte à son honneur (art. 174 CP), les termes litigieux ayant été formulés dans le contexte et le dessein, spécifiques, sus-rappelés. L'infraction de calomnie n'est, en conséquence, pas réalisée. Quoi qu'il en soit, les faits – eussent-ils constitué une infraction – ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'ouverture d'une institution pénale. L'éventuelle culpabilité de la mise en cause et les conséquences de ses actes peuvent ainsi être considérées comme de peu d'importance. En effet, le recourant se contente d'exprimer son désaccord avec la décision entreprise, mais en se référant uniquement, dans son recours, aux conséquences de n'avoir pas accès à son e-banking. Or, rien ne permet de retenir que les faits dont se plaint le recourant seraient la conséquence des inscriptions litigieuses dans son dossier auprès de la banque. C'est donc à bon droit que le Ministère public a fait application de l'art. 52 CP. En conclusion, aucune atteinte à l'honneur du recourant ne peut être retenue en l'espèce. Partant, la non-entrée en matière décidée par l'autorité précédente était fondée.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.